



Véhicules affectés au dénneigement

Québec 

Catégories de véhicules et plaques d'immatriculation



Le véhicule-outil

Il s'agit d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite.

Un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de biens ou d'un équipement.

À titre d'exemples, le chargeur sur pneus (*loader*) et la niveleuse sont des véhicules-outils fréquemment utilisés pour le déneigement.

Immatriculation

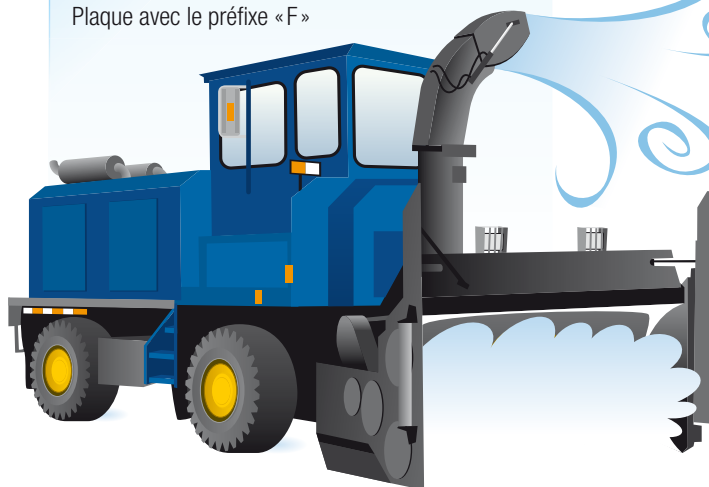
Plaque avec le préfixe « F »

La souffleuse à neige

Il s'agit d'un véhicule routier muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige.

Immatriculation

Plaque avec le préfixe « F »



Le véhicule-outil d'hiver

Tout comme le véhicule à chenilles servant à déblayer les trottoirs, le véhicule-outil d'hiver fait partie de la catégorie précédente, mais sert exclusivement à l'enlèvement de la neige.

Immatriculation

Plaque avec le préfixe « F »





Le tracteur de ferme

Ce véhicule peut être utilisé à toutes fins, y compris le déneigement.

Immatriculation

- Plaque avec le préfixe « C », si le tracteur de ferme appartient à un agriculteur ou à une personne physique autre qu'un agriculteur qui l'utilise seulement à des fins personnelles ;
- Plaque avec le préfixe « F » pour toutes les autres situations.





Le camion (selon la définition du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers)

Le camion est un véhicule routier **d'une masse nette de plus de 3 000 kg**, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence. Ce véhicule peut être utilisé pour le déneigement.

Immatriculation
Plaque avec le préfixe « L »

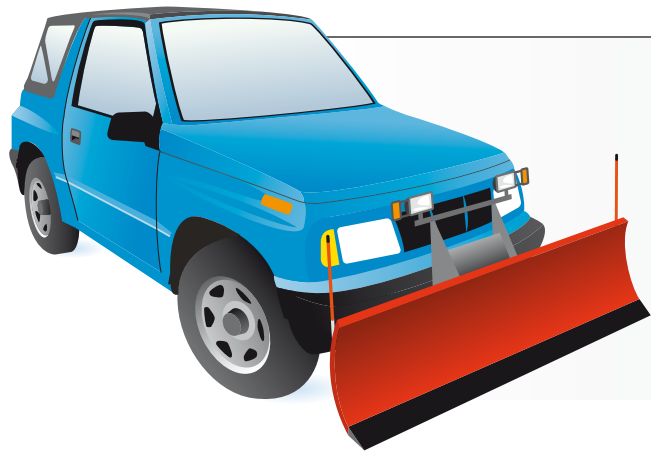
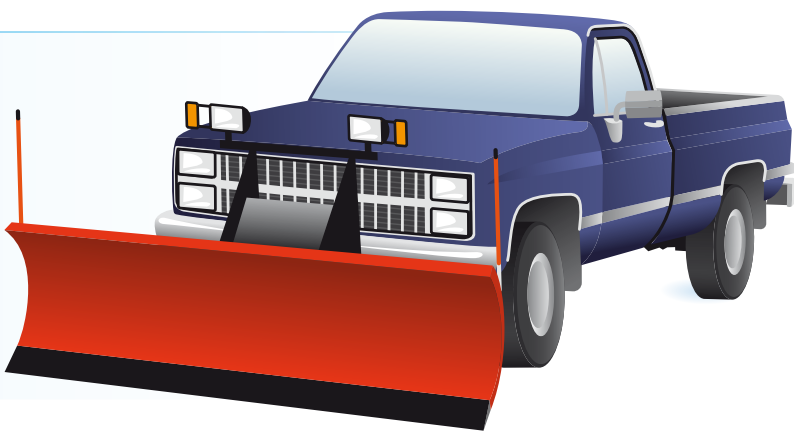
Exception : Camionnette à deux essieux **d'une masse nette de 4 000 kg ou moins**, appartenant à une personne physique et utilisée exclusivement à des fins personnelles, munie d'une cabine fermée indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte pourvue d'un hayon.

Immatriculation
Plaque de véhicule de promenade

Le véhicule commercial

Le véhicule commercial est un véhicule automobile, autre qu'un camion, un autobus ou un minibus, appartenant à une personne morale, une société ou un particulier qui fait affaire sous une raison sociale ou qui utilise un véhicule principalement à des fins commerciales. Équipé adéquatement, ce véhicule peut servir au déneigement.

Immatriculation
Plaque avec le préfixe « F »



Le véhicule de promenade

Le véhicule de promenade est un véhicule automobile appartenant à un particulier. Ce véhicule **n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles** et il est aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois. Équipé adéquatement, il peut être utilisé pour le déneigement privé.

Immatriculation
Plaque de véhicule de promenade

Obligation d'enregistrement à la Commission des transports du Québec (CTQ)

Tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doivent être inscrits au registre de la CTQ pour utiliser ou mettre en circulation un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Cette inscription doit être mise à jour annuellement.

Pour information

- Téléphone : 1 888 461-2433
- Télécopieur : 418 644-8034
- Site Web : www.ctq.gouv.qc.ca

Vérification mécanique obligatoire

Tout véhicule dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus doit être soumis à une vérification mécanique annuelle.

Exceptions :

- Véhicule-outil ;
- Véhicule-outil d'hiver ;
- Souffleuse à neige ;
- Tracteur de ferme ;
- Véhicule d'une masse nette de 4000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon et qui est immatriculé comme véhicule de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;
- Véhicule utilitaire sport d'une masse nette de 4000 kg ou moins (sans égard à l'immatriculation).

Dimensions maximales

Les dimensions maximales de tout véhicule routier, chargement et équipements compris, sont les suivantes :

- Hauteur : 4,15 mètres.
- Longueur : 12,5 mètres.
- Excédent avant : 1 mètre.
- Excédent arrière : 2 mètres.

Toutefois, dès que l'excédent arrière dépasse 1 mètre, on doit ajouter à son extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant ainsi qu'un feu rouge pour circuler la nuit. Le drapeau, le panneau ou le feu rouge peuvent être remplacés par un feu jaune.

- Largeur : 2,6 mètres, rétroviseurs et feux de signalisation exclus.

La largeur des accessoires de déblaiement des véhicules routiers servant au déneigement des chemins publics peut également excéder 2,6 mètres sans qu'un permis spécial de circulation soit nécessaire.

Le véhicule affecté au déneigement d'aires privées

Pour se déplacer sur les chemins publics, le propriétaire d'un véhicule utilisé pour le déneigement d'aires privées doit obtenir un permis spécial de circulation, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, si :

- les charges ou les dimensions de son véhicule excèdent celles qui sont permises ou son véhicule est muni d'un équipement de déneigement d'une largeur de plus de 2,6 mètres;
- la largeur de son véhicule est inférieure à 2,6 mètres, mais l'équipement excède la largeur du véhicule à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires (par exemple, les rétroviseurs, lorsqu'ils sont obligatoires).

Le permis spécial de circulation

Lorsqu'un permis spécial de circulation est exigé, le conducteur doit avoir en sa possession l'original, dûment signé. Ce permis l'oblige à :

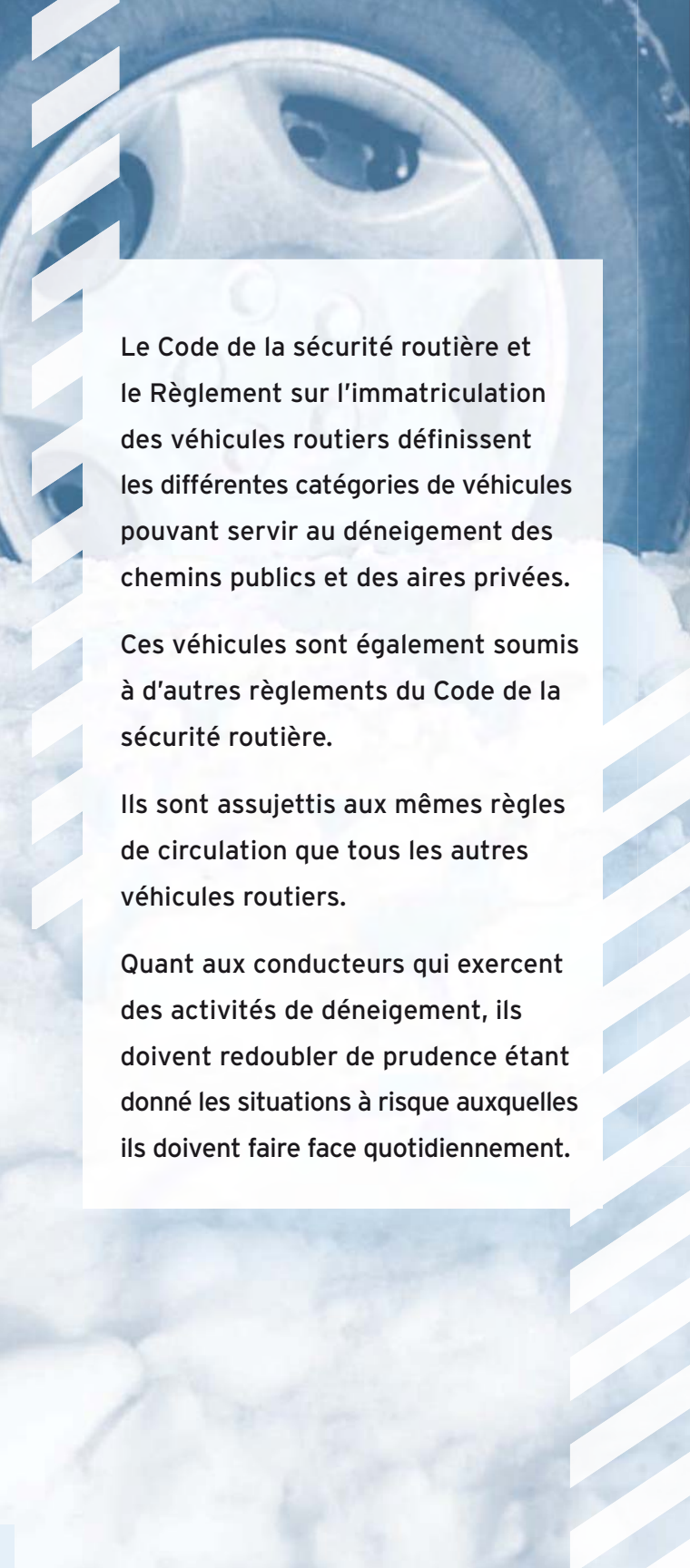
- Munir le véhicule d'un feu jaune visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 mètres. Si le feu n'est pas visible dans une direction, un feu jaune supplémentaire doit être installé.
- Actionner en tout temps ce feu jaune.
- Circuler avec les phares allumés.
- Munir le véhicule de panneaux « D » lorsque la largeur excède 3,75 mètres ou si les équipements excèdent de plus de 60 centimètres le côté gauche du véhicule ou de plus de 130 centimètres le côté droit du véhicule, à l'endroit le plus large du véhicule (excluant les accessoires obligatoires tels que les rétroviseurs, lorsqu'ils sont obligatoires).

De plus, si la largeur excède 3,75 mètres, le véhicule devra être accompagné d'un véhicule d'escorte conforme au Règlement sur le permis spécial de circulation.

Le permis spécial de circulation autorise également son titulaire à circuler le dimanche et les jours fériés dans l'exercice de ses fonctions de déneigement.

Feux jaunes clignotants ou pivotants

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics et des aires privées peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants. Le conducteur ne doit cependant les actionner que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.



Le Code de la sécurité routière et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers définissent les différentes catégories de véhicules pouvant servir au déneigement des chemins publics et des aires privées.

Ces véhicules sont également soumis à d'autres règlements du Code de la sécurité routière.

Ils sont assujettis aux mêmes règles de circulation que tous les autres véhicules routiers.

Quant aux conducteurs qui exercent des activités de déneigement, ils doivent redoubler de prudence étant donné les situations à risque auxquelles ils doivent faire face quotidiennement.

Pour plus de renseignements

Téléphonez à la Société de l'assurance automobile du Québec :

Québec : 418 643-7620

Montréal : 514 873-7620

Ailleurs, sans frais : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)

Vous pouvez aussi visiter le www.saaq.gouv.qc.ca ou consulter le Code de la sécurité routière et la réglementation liée aux véhicules lourds au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca, sous la rubrique « Lois et règlements ».

Le présent dépliant n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le Code de la sécurité routière et ses règlements.



Contrôle routier

Québec

